

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document original à l'UGAP
(tampon) :

CONVENTION

N° 158926 d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP

Ayant pour objet :

la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent

**sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de services de communications
mobiles et prestations annexes**

Entre, d'une part :

SDIS du JURA

Adresse : 18 Avenue Edgar Faure 39500 Montmorot

Représenté(e) par Clément Pernot agissant en qualité de Président du CASDIS

Téléphone : 03 84 87 08 18

Email :

Code usager UGAP : 39300026

N° EJ (le cas échéant):

ci-après dénommé « l'utilisateur », d'une part ;

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2, représenté par le président de son conseil d'administration en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

le directeur interrégional EST

Monsieur Eric DENEUVE

Adresse de la direction interrégionale UGAP Direction Interrégionale Est 2 Allée des Tilleuls – CS 40109 54183
Heillecourt Cedex

Téléphone 03 83 35 90 23

Télécopie 03 83 39 75 56

Email :edeneuve@ugap.fr

ci-après dénommée « l'UGAP », d'autre part ;

ensemble, dénommées « les parties » ;

Le présent document type a reçu, en date du 04/06/2014, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, au terme desquels ces personnes, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat soumise au Code des marchés publics, sont dispensées de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « L'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics », pour le deuxième, que « l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Vu l'accord-cadre n° 770928, conclu par l'UGAP le 08 avril 2014 avec Orange Business Services pour une durée de 48 mois (période de reconduction comprise) avec un engagement maximum en quantité de 100 000 abonnements voix ;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP met à disposition de l'utilisateur, un dossier de marché subséquent ayant pour objet des services de communications mobiles et prestations annexes.

Article 2. ETENDUE DU BESOIN EN SERVICES DE TELEPHONIE MOBILE

Le besoin de l'utilisateur porte sur la mise à disposition d'un marché subséquent ayant pour objet la fourniture de :

- 58 lignes voix,
- 25 lignes voix + transmission de données,
- 1 lignes transmission de données,
- 83 abonnements SMS/MMS
- 0 lignes M2M (machine to machine)
- 15 terminaux à acquérir

Article 3. MISSIONS DE L'UGAP

Pour la satisfaction des besoins exprimés ci-dessus, la mission de l'UGAP est de mettre à disposition un cadre contractuel.

L'UGAP a conclu un accord-cadre relatif à la fourniture de solutions de communications mobiles destiné à ses usagers et notamment aux opérateurs de l'Etat avec l'opérateur de communications mobiles Orange Business Services.

Le présent document type a reçu, en date du 04/06/2014, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

Dans ce cadre, l'UGAP fournit les documents du marché subséquent à cet accord-cadre, dans les conditions précisées à l'article 4 ci-dessous.

Article 4. MODALITES ET DELAI DE MISE A DISPOSITION DU MARCHE SUBSEQUENT PAR L'UGAP

A compter de la réception de la présente convention signée par l'utilisateur, l'UGAP met à disposition, par courriel, l'ensemble des documents contractuels et opérationnels, listés à l'article 5 de la présente convention, dans un délai de 5 jours ouvrés.

Article 5. CONTENU DU DOSSIER DE MARCHE SUBSEQUENT

Le dossier de marché subséquent est constitué de:

- **Un kit « contractuel »** comprenant :

- **Les pièces de l'accord-cadre**

- 1- **DCE UGAP**

- a. CCAP,
 - b. CCME,
 - c. CCTP,

- 2- **REPONSE ORANGE**

- a. L'acte d'engagement de l'accord-cadre et son annexe 0,
 - b. L'annexe 1 - Bordereau de prix,
 - c. L'annexe 2 - Bordereau Qualité de service et ses annexes,
 - d. L'annexe 3 - Bordereau Valeur technique et ses fiches produits,
 - e. L'annexe 4 - Bordereau PMPE,
 - f. L'annexe 5 - Réponse Demande de précision,
 - g. L'annexe 6 - Lettre de renonciation à la demande de mise au point.

- **Les pièces « passation du marché subséquent »**

- a. L'acte d'engagement type du marché subséquent (non renseigné),
 - b. La lettre type d'invitation à remettre une offre,
 - c. Le guide d'aide à la passation d'un marché subséquent,
 - d. Le formulaire de migration administratif et d'ouverture de vie du marché subséquent (bon de commande types du titulaire),

- **Un kit « opérationnel »** comprenant :

- 1- **Le mode d'emploi collecte de mobile 2014**

- 2- **La présentation de l'offre ORANGE BUSINESS SERVICES**

- 3- **Les annexes :**

- a. Le circuit d'un marché subséquent,
 - b. Le guide des bonnes pratiques,
 - c. Le guide de migration UGAP mobile à l'usage des gestionnaires de flotte,
 - d. Le mandat de prélèvement SEPA,
 - e. La présentation de l'offre APN dédié.

Le marché est soumis au CCAG-TIC Option A approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

Le présent document type a reçu, en date du 04/06/2014, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

Article 6. OBLIGATIONS DE L'USAGER

6.1. La signature et notification du marché subséquent

L'utilisateur renseigne et signe l'acte d'engagement fourni, notifie et exécute le marché subséquent.

L'utilisateur doit notifier son marché subséquent dans un délai de douze (12) mois à compter de la réception par l'UGAP de la présente convention signée par l'utilisateur.

L'utilisateur transmet, le cas échéant, à l'UGAP, une copie de la lettre de notification de son marché subséquent.

Si l'utilisateur ne notifie pas son marché subséquent dans le délai imparti, l'UGAP se réserve la possibilité de « remettre à disposition » les lignes objet de la présente convention. La rémunération de l'UGAP reste due à titre indemnitaire.

6.2. Echanges d'informations entre l'utilisateur et l'UGAP

Dès la notification de son marché subséquent, l'utilisateur transmet à l'UGAP :

- la date de fin du marché subséquent,
- la ou les période(s) de reconduction, le cas échéant.

A la date anniversaire de son marché subséquent, l'utilisateur s'engage à informer l'UGAP du nombre de lignes activées.

6.3. Confidentialité

L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre couverts par le secret professionnel et industriel.

Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention, y compris au titulaire de l'accord-cadre.

En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

6.4. Exécution du marché subséquent

L'utilisateur assure seul l'exécution du marché conclu avec le titulaire sur la base des pièces contractuelles remises.

L'utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables en vertu de la passation et de l'exécution de son marché subséquent, notamment les spécifications de l'accord-cadre.

Tous les dommages causés par la faute de l'utilisateur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'utilisateur.

Article 7. MODALITES DE REMUNERATION DE L'UGAP

La rémunération de l'UGAP pour la mise à disposition du marché subséquent est de 2410 euros HT.

Article 8. MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la rémunération est facturé en une fois par l'UGAP lors de la mise à disposition du dossier de marché subséquent.

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est : Paierie départemental

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Le délai de paiement est celui fixé par l'article 98 du code des marchés publics.

Il court à compter de la réception de la facture par l'usager.

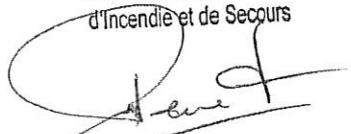
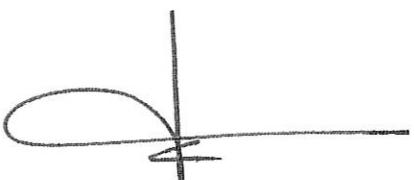
Article 9. RELATION USAGER - UGAP

L'usager et l'UGAP désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations y afférentes.

Article 10. DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges liés à l'objet de la présente convention sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 9 des conditions générales de vente de l'UGAP, disponible sur le site www.ugap.fr.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux,

Fait à Montmorot le 8/06/2016	Fait à Champs-sur-Marne le
<p>Pour l'utilisateur(*) : <i>(nom et qualité du signataire)</i> Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours</p>  <p>Clément PERNOT</p>	<p>Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation</p>  <p>Le Directeur Interrégional Est : Eric DENEUVE</p>

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.